

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.822 du 19 juin 2012

A. 200.746/XV-1573

En cause : **XXXX**,
agissant en qualité d'héritier dans la succession
XXXX-XXXX,
ayant élu domicile chez
Mes A. VANDAELE et H. VANDERMEERSCH, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,
contre :
l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par XXXX (déclarant agir en sa qualité d'héritier dans la succession XXXX-XXXX), en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du 29 avril 2011 du SPF Finances, Inspection Spéciale des impôts de Namur 1, adoptée par Monsieur l'Inspecteur principal – chef de service, André Reuliaux, par laquelle la partie adverse, après reconsidération, continue à refuser partiellement de communiquer à la partie requérante le dossier fiscal établi à sa charge, plus particulièrement en ce qui concerne la communication de renseignements qui ont été communiqués à l'Inspection spéciale des impôts par l'administration fiscale française»;

Vu l'arrêt n° 215.117 du 13 septembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 10 février 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, et que les parties disposent d'un délai de quinze jours pour demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen unique jugé sérieux par l'arrêt n° 215.117 du 13 septembre 2011 et, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que l'arrêt n° 215.117 précité a, en application de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, fait droit à la demande de dépersonnalisation formulée par la partie requérante, et qu'il y a lieu d'en décider de même dans le présent arrêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 29 avril 2011 du SPF Finances, Inspection spéciale des impôts de Namur 1, par laquelle la partie adverse, après reconsidération, refuse à M. XXXX l'accès et la communication sous forme de copie des renseignements en provenance de l'administration fiscale française concernant la succession XXXX-XXXX.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant et celle des défunts auxquels il succède seront omises.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------